

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE [REDACTED]

N° [REDACTED]

Mme [REDACTED]

M [REDACTED]

Magistrate désignée

M [REDACTED]

Rapporteure publique

[REDACTED]  
Lecture du 4 juillet 2022

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de [REDACTED]

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée [REDACTED] représentée par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 mai 2020 par laquelle le préfet des [REDACTED] a limité la validité de son permis de conduire et l'a déclarée inapte à la conduite ;

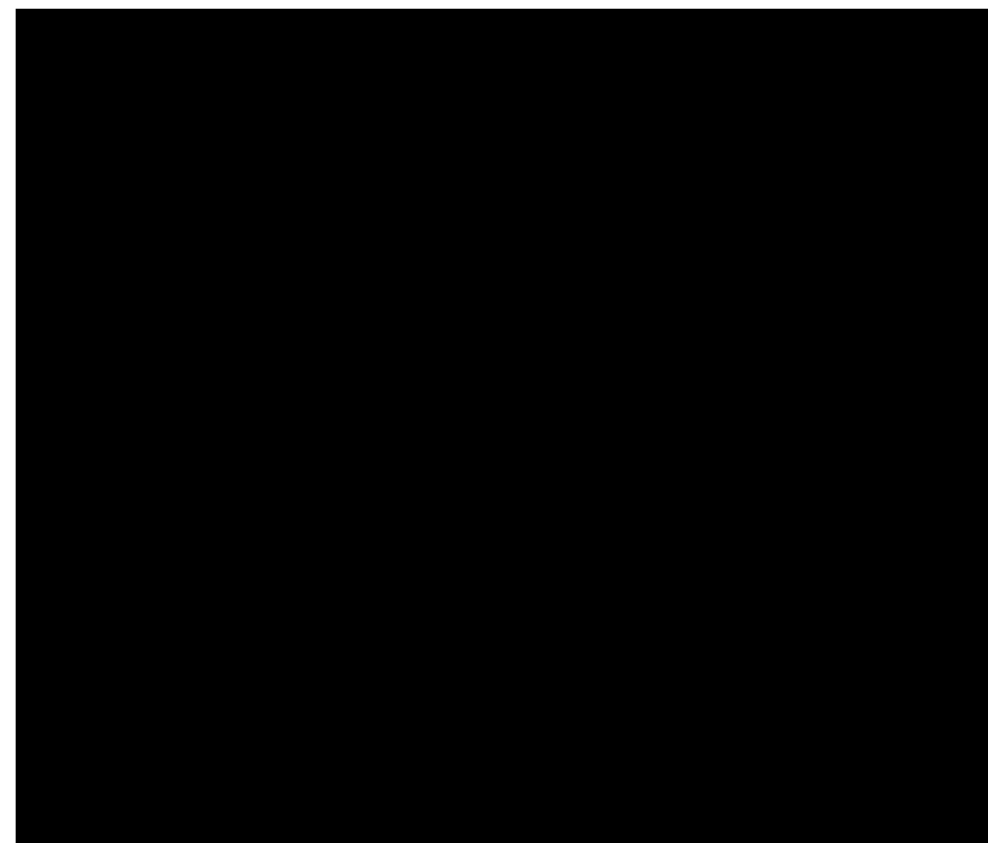
2°) d'enjoindre au préfet des [REDACTED] de retirer sa mesure de restriction affectant son permis de conduire ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de son préjudice moral ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que

- la décision a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 14 mai 2020 par laquelle le préfet [REDACTED] a suspendu le permis de conduire de [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des [REDACTED] de statuer à nouveau sur la mesure de suspension du permis de conduire de [REDACTED] dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1.000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.